



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-196

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-032 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Condé en Normandie. (3 pages)	Page 5
14-2020-11-23-031 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dives/Mer. (3 pages)	Page 9
14-2020-11-23-030 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé. (3 pages)	Page 13
14-2020-11-23-028 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère" à St Aignan de Cramenil/Le Castelet. (3 pages)	Page 17
14-2020-11-23-038 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Florilège" à Fleury/Orne. (3 pages)	Page 21
14-2020-11-23-024 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Chanterelles" à Bretteville/Laize. (3 pages)	Page 25
14-2020-11-23-029 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Héliades" à Cabourg. (3 pages)	Page 29
14-2020-11-23-034 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Lys Blancs" à Morteaux-Couliboeuf. (3 pages)	Page 33
14-2020-11-23-026 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Orchidées" à Cagny. (3 pages)	Page 37
14-2020-11-23-037 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de l'Odon" à Evrecy. (3 pages)	Page 41
14-2020-11-23-033 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon. (3 pages)	Page 45
14-2020-11-23-035 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Soleil" à Bretteville/Odon. (3 pages)	Page 49

14-2020-11-23-027 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa Bérat" à Lisieux. (3 pages)	Page 53
14-2020-11-23-025 - Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham. (3 pages)	Page 57
14-2020-11-25-005 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Opalines" aux Moutiers en Cinglais. (3 pages)	Page 61
14-2020-11-25-004 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque. (3 pages)	Page 65
DDTM	
14-2020-12-21-001 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public (2 pages)	Page 69
14-2020-11-23-036 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public (2 pages)	Page 72
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2020-12-17-004 - Arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'organisation des opérations de chasse des espèces sauvages (4 pages)	Page 75
14-2020-12-17-003 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS (4 pages)	Page 80
14-2020-12-18-003 - Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du délai d'instruction de la phase d'examen relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de confortement de la falaise de Villeville (2 pages)	Page 85
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2020-12-16-004 - Décision n° 20-33 portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 88
Préfecture du Calvados	
14-2020-12-16-003 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier. (3 pages)	Page 91
14-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de vente à emporter et de consommation sur la voie publique de toutes boissons alcooliques (2 pages)	Page 95
14-2020-12-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 classement office de tourisme de Caen la mer (2 pages)	Page 98
14-2020-12-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la CALN au SYVEDAC et la modification des statuts du syndicat (8 pages)	Page 101

14-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de vente et d'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados pour les fêtes (2 pages)

Page 110

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-12-14-005 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Cricqueboeuf au SM pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique C BOLLING à Trouville sur mer (2 pages)

Page 113

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-032

Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N° 868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD - CONDE EN NORMANDIE - 140026659

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CONDE EN NORMANDIE (140026659) sise 9, R DU PONT DE CEL, 14110, CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°331 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - CONDE EN NORMANDIE - 140026659

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 449 801.48€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 441 801.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 441 801.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 816.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 630.48
	- dont CNR	2 905.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 647.05
	- dont CNR	9 298.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 840.00
	- dont CNR	840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 117.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	449 801.48
	- dont CNR	13 043.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	469 801.48

Dépenses exclues du tarif : 27 316.05€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 456 758.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 456 758.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 063.17€).
- Le prix de journée est fixé à 35.75€.

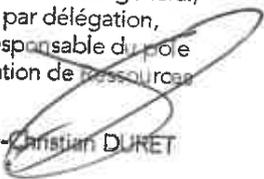
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-031

Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dives/Mer.

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG - 140017187

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187) sise 2, R D'HASTING, 14160, DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant ~~la décision tarifaire initiale n°341 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG - 140017187.~~

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 457 916.89€ au titre de 2020 dont :

- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 451 916.89€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 916.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 659.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 646.89
	- dont CNR	3 061.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 820.22
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 872.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 339.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 916.89
	- dont CNR	9 061.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 000.00
	TOTAL Recettes	493 916.89

Dépenses exclues du tarif : 51 422.22€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 484 855.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 484 855.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 404.58€).
- Le prix de journée est fixé à 36.90€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian BURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-030

Décision du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE (140017054) sise 5, PL DU MONUMENT, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°424 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 479 585.63€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 585.63€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 585.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 132.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 055.63
	- dont CNR	3 286.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 730.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 800.00
	- dont CNR	878.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 585.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 585.63
	- dont CNR	13 776.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 465 809.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 809.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 817.42€).
- Le prix de journée est fixé à 36.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-028

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Belvédère" à St Aignan de Cramésnil/Le Castelet.

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" (140016601) sise 4, R DES MARRONNIERS, 14540, LE CASTELET et gérée par l'entité dénommée SARL "JETAGENA" (140024654) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°250 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE BELVEDERE" - 140016601.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 515 334.62€ au titre de 2020, dont :
 - 42 922.62€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 444.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 482 890.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 240.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 794.62	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 096.00	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 472 412.00€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 316.00	35.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 096.00	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 367.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "JETAGENA" (140024654) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-038

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Florilège" à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N°852 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE FLORILEGE - FLEURY SUR ORNE - 140028010

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FLORILEGE - FLEURY SUR ORNE (140028010) sise 26, GRANDE RUE, 14123, FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée SAS LE FLORILEGE (140028515) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°261 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE FLORILEGE - FLEURY SUR ORNE - 140028010.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 208 226.64€ au titre de 2020, dont :
 - 105 000.64€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 973.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 134 753.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 562.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 904.64	39.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 849.00	30.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 226.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 377.00	38.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 849.00	30.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 935.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE FLORILEGE (140028515) et à l'établissement concerné.

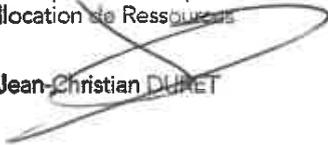
Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DUHET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-024

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Chanterelles" à Bretteville/Laize.

DECISION TARIFAIRE N°833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE - 140015827

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE (140015827) sise 0, RTE DE CAILLOUET, 14680, BRETTEVILLE SUR LAIZE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHANTERELLES (140002643) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHANTERELLES - BRETTEVILLE - 140015827.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 735 016.78€ au titre de 2020, dont :
 - 193 746.78€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 900.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 648 116.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 343.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 232.78	56.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 884.00	112.76

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 541 270.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 386.00	52.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 884.00	112.76

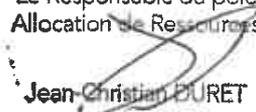
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 439.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHANTERELLES (140002643) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-029

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Héliades" à Cabourg.

DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG - 140016916

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG (140016916) sise 6, AV DES DUNETTES, 14390, CABOURG et gérée par l'entité dénommée LES SERENIALES (720017813) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES HELIADES" - CABOURG - 140016916.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 927 991.41€ au titre de 2020, dont :
 - 123 817.41€ à titre non reconductible dont 46 210.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 975.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 879 806.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 317.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 806.41	33.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 174.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 174.00	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 014.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SERENIALES (720017813) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-034

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Lys Blancs" à Morteaux-Couliboeuf.

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES LYS BLANCS - 140020728

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LYS BLANCS (140020728) sise 0, PL DE L'EGLISE, 14620, MORTEAUX COULIBOEUF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GAULTIER DE GARNETOT" (140020678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°254 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LYS BLANCS - 140020728.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 296 872.24€ au titre de 2020, dont :
 - 26 612.24€ à titre non reconductible dont 13 560.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 283 312.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 609.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	283 312.24	32.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 270 260.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	270 260.00	31.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 521.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GAULTIER DE GARNETOT" (140020678) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-026

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Orchidées" à Cagny.

DECISION TARIFAIRE N°836 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY (140016098) sise 11, R DE GRANTOT, 14630, CAGNY et gérée par l'entité dénommée SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°246 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES ORCHIDEES" - CAGNY - 140016098.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 378 577.13€ au titre de 2020, dont :
 - 157 957.13€ à titre non reconductible dont 55 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 674.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 315 903.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 658.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 903.13	49.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 620.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 620.00	45.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 718.33€.

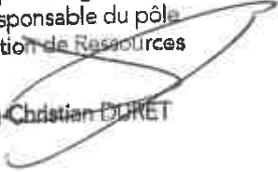
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES ORCHIDEES RMS (140026980) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christophe DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-037

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Rives de l'Odon" à Evrecy.

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY - 140026246

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY (140026246) sise 0, R DU CHAMP ROUGET, 14210, EVRECY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°244 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DE L'ODON - EVRECY - 140026246.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 444 523.24€ au titre de 2020, dont :
 - 128 614.24€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 466.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 365 557.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 796.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 283.24	47.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 274.00	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 909.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 635.00	45.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 274.00	40.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 659.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-033

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" (140019530) sise 4, R DES HAUTS VENTS, 14210, GRAINVILLE SUR ODON et gérée par l'entité dénommée SA "REINE MATHILDE" (140021759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 122 746.31€ au titre de 2020, dont :
 - 102 054.31€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 853.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 063 393.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 616.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 393.31	43.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 692.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 692.00	42.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 057.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "REINE MATHILDE" (140021759) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
~~Allocation de ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-035

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Soleil" à Bretteville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" - 140024480

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" (140024480) sise 1, R DU VAL, 14760, BRETTEVILLE SUR ODON et gérée par l'entité dénommée LES SERENIALES (720017813) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°257 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" - 140024480.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 943 559.80€ au titre de 2020, dont :
 - 135 342.80€ à titre non reconductible dont 47 610.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 863.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 883 086.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 590.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 086.80	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 808 217.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 217.00	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

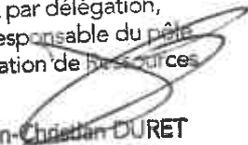
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 351.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SERENIALES (720017813) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-027

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa Bérat" à Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°855 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN VILLA BERAT - LISIEUX - 140016379

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA BERAT - LISIEUX (140016379) sise 70, R GENERAL LECLERC, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°248 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA BERAT - LISIEUX - 140016379.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 383 305.98€ au titre de 2020, dont :
 - 136 105.98€ à titre non reconductible dont 68 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 543.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 313 262.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 438.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 280 001.98	40.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 261.00	40.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 200.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 939.00	38.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 261.00	40.66
Accueil de jour	0.00	0.00

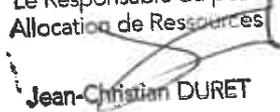
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 933.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-23-025

Décision du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Thalatta" à Ouistreham.

DECISION TARIFAIRE N°859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD THALATTA -OUISTREHAM - 140016049

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD THALATTA -OUISTREHAM (140016049) sise 40, BD BOIVIN CHAMPEAUX, 14150, OUISTREHAM et gérée par l'entité dénommée SAS THALATTA (310021092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°242 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD THALATTA -OUISTREHAM - 140016049.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 830 435.76€ au titre de 2020, dont :
- 45 799.76€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 786 935.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 577.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 935.76	56.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 636.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 636.00	56.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 386.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THALATTA (310021092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-005

Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Opalines" aux Moutiers en Cinglais.

DECISION TARIFAIRE N°1081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES OPALINES" - 140011628

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (140011628) sise 0, RTE DE THURY HARCOURT, 14220, LES MOUTIERS EN CINGLAIS et gérée par l'entité dénommée SARL "LES OPALINES" (140024449) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°448 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES" - 140011628.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 620 407.43€ au titre de 2020, dont :
 - 130 040.43€ à titre non reconductible dont 26 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 011.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 586 896.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 908.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	586 896.43	47.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 490 367.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	490 367.00	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 863.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES OPALINES" (140024449) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 25/11/2020

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-004

Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE - 140015488

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE (140015488) sise 23, AV DE RAMBAULT, 14130, PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°209 en date du 01/01/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE PONT L'EVEQUE - 140015488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 221 607.21€ au titre de 2020, dont :
 - 66 675.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 505 256.43€ à titre non reconductible dont 159 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 916.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 012 853.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 404.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 012 853.71	53.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 233 151.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 233 151.81	56.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 352 762.65€.

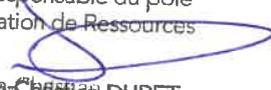
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 25/11/2020

P/ le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

DDTM

14-2020-12-21-001

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public

*Dérogation présentée par Mme CRANOIS Chantal aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un ERP refusée*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé au

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame CRANOIS Chantal dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 762 20 A 0019 (réf dossier : 20683) ;

VU l'avis défavorable formulé le 19 novembre 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est refusée.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

DDTM

14-2020-11-23-036

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public

*Demande de dérogation par Riva Bières Ouistreham aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un ERP refusée*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par RIVA BIERES OUISTREHAM dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 488 20 A 0006 ;

VU l'avis défavorable formulé le 19 novembre 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est refusée.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer


Le Directeur Adjoint

Nicolas FOURRIER

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-17-004

Arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire, les modalités d'organisation des
opérations de chasse des espèces sauvages

**ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT, DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE,
LES MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE CHASSE DES ESPECES SAUVAGES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de sécurité intérieure

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans le Calvados pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts agricoles, forestiers ainsi que de la biodiversité implique une régulation continue des espèces sauvages par l'action de l'homme sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT que les données liées aux prélèvements de ces espèces sauvages pendant l'ouverture générale de la chasse 2020-2021 sont indispensables d'une part, pour améliorer la connaissance générale des populations en vue de définir les mesures de gestion pour la prochaine campagne de chasse et d'autre part, pour vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'actions sangliers dans les unités de gestion cynégétique qui nécessitent une forte pression de chasse ;

CONSIDERANT que la levée du confinement nécessite la mise en place des règles propres à éviter la propagation du covid-19 lors des rassemblements de chasse ;

CONSIDERANT que le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène est qualifié de "Elevé" pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'ouverture générale de la chasse fixée le 28 février 2021 à 17h, les prélèvements d'espèces sauvages réalisés lors de toute opération de chasse (hors chasse aux gibiers d'eau) quelle que soit la méthode (à tir individuel, en battue ou par piégeage) doivent être déclarés à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM14) par le détenteur du droit de chasse ou du délégataire, uniquement sur le portail demarches-simplifiees.fr.

Ce compte rendu de déclaration doit être réalisé dans les 8 jours suivant chaque opération de chasse selon les modalités précisées sur le site internet de la préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/modalites-de-regulation-d-especes-pendant-le-a9333.html>

ARTICLE 2 -

L'organisateur de chaque opération de chasse doit garantir, à travers les conditions d'organisation, l'efficacité, la sécurité et la sécurité sanitaire de celle-ci. Les regroupements, moments conviviaux ou repas communs seront notamment proscrits.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, le passage en risque élevé des communes du département du Calvados, interdit sur l'ensemble du département le transport et le lâcher des appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Les appelants présents sur un lieu de chasse peuvent être utilisés dans le respect de l'instruction DGAL/SDSPA/2020-729 : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-729>

ARTICLE 4 -

Le non respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à des poursuites en application des textes en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes concernées par ces opérations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe Verwin

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-17-003

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU le courrier du 16 novembre 2020 de Monsieur Nicolas MARTIN, propriétaire des Ecuries Pré Noir sises sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains, transmis à la DDTM du Calvados, dans lequel il déclare des dégâts à répétition occasionnés par des sangliers depuis quelques années ;

VU la visite effectuée chez Monsieur MARTIN le 3 décembre 2020 par la DDTM et le lieutenant de louveterie qui met en évidence des dégâts importants sur ses prairies ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de

la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains notamment sur le périmètre de l'exploitation les Ecuries Pré Noir par une mesure adaptée.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MARTIN, propriétaire de l'exploitation Ecuries Pré Noir – 1729 route de Tourville en Auge 14130 Saint Martin Aux Chartrains, autorise un chasseur de son choix, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, à chasser sur sa propriété du 17 décembre 2020 au 28 février 2021, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation les Ecuries Noires sise sur la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Monsieur Nicolas MARTIN peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Nicolas MARTIN et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Le positionnement du chasseur est identifié par l'emplacement du mirador présent sur l'exploitation.

Article 2 : Monsieur Nicolas MARTIN informe 24 heures avant la mise en œuvre de l'opération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Avant chaque opération, l'identité d(es) chasseur(s) proposée par Monsieur MARTIN est validée par la DDTM14.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Nicolas MARTIN ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard dix jours après chaque opération, Monsieur Nicolas MARTIN adresse au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Bellanger

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUSSEAU

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-18-003

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du délai
d'instruction de la phase d'examen relatif à la demande
d'autorisation environnementale concernant le projet de
confortement de la falaise de Villeville

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA PHASE D'EXAMEN
RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE
PROJET DE CONFORTEMENT DE LA FALAISE DE VILLERVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-9 à 12 et R181-17 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2019, présentée par Monsieur le maire de Villerville concernant l'autorisation de procéder au confortement de la falaise de Villerville ;

Vu le courrier de la DDTM, en date du 17 décembre 2019, demandant des compléments d'informations au pétitionnaire ;

Vu l'accusé de réception délivré en date du 7 février 2020 par la DDTM à M. le Maire de Villerville ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 10 août 2020 demandant à M. le maire de la commune Villerville de compléter son dossier initial compte tenu des avis des différents services de l'État ;

Considérant la complexité technique du dossier ;

Considérant les nombreux compléments demandés en date du 10 août 2020 ;

Considérant la nécessité d'avoir un apport technique pour les analyser ;

Considérant le délai d'instruction résiduel incompatible avec ce temps d'analyse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

1/2

Article 1er : prolongation de la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale :

En application de l'article R 181-17 4^{ème} du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande de l'autorisation environnementale relative au projet de confortement de la falaise de Villerville, déposée par M. le maire de Villerville est prolongée de quatre mois. Cette phase d'examen aura donc une durée totale de 8 mois. Elle est suspendue à chaque demande de compléments.

Article 2 : voies et délai de recours :

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Villerville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire de l'autorisation environnementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est transmis pour affichage dans la mairie de Villerville pendant une durée d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Villerville ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Pays d'Auge,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-12-16-004

Décision n° 20-33 portant subdélégation de signature

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 20-33

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 27. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 28. GAC Valérie |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 4. BERNARDIN Delphine | 30. LE NY Christophe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 6. BOISNIERE Karen | 32. LERAY Annick |
| 7. BOUCHERON Rémi | 33. LODS Fauzia |
| 8. BRIZARD Igor | 34. MARSAULT Hélène |
| 9. CARO Didier | 35. MAY Emmanuel |
| 10. CHARLOU Sophie | 36. MENARD Marie |
| 11. CERRIER Isabelle | 37. NJEM Noémie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 38. PAIS Régine |
| 13. COISY Edwige | 39. PERNY Sylvie |
| 14. CORREA Sabrina | 40. REPESSE Claire |
| 15. DANIELOU Carole | 41. ROBERT Karine |
| 16. DO-NASCIMENTO Fabienne | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 17. DOREE Marlène | 43. SALM Sylvie |
| 18. DUCROS Yannick | 44. SOUFFOY Colette |
| 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 45. TANGUY Stéphane |
| 20. FUMAT David | 46. TOUCHARD Véronique |
| 21. GIGNON Alan | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 22. GAUTIER Pascal | 48. TRILLARD Odile |
| 23. GERARD Benjamin | 49. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GIRAULT Sébastien | |
| 25. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 26. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST



Artoinette GAN

Préfecture du Calvados

14-2020-12-16-003

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements, visés au I de l'article 40 du décret susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les gérants des établissements, listés en annexe, devront mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment son article 40 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté, la liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 19 janvier 2021 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 6 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/500 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

- **Le Central**
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE

- **Le Relais Saint Jean**
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON

- **Les oiseaux de Mer**
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

- **Les mille et une saveurs**
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE

- **Le Bellevue**
46 rue de Paris
14100 LISIEUX

- **La Chollerie**
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE

Préfecture du Calvados

14-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de vente à
emporter et de consommation sur la voie publique de
toutes boissons alcooliques

*Arrêté n°2020 BSI 1105 portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation sur la
voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées la nuit du 24 au
25 décembre 2020*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/BSI/1105 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées la nuit du 24 au 25 décembre 2020

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant que des troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés, à plusieurs reprises, dans le département du Calvados à l'occasion des périodes de fêtes de Noël ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir, à l'occasion des festivités de fin d'année 2020, la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, impose un couvre-feu sanitaire de 20h à 6h pour le soir du 31 décembre 2020 au 01 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département du Calvados, du jeudi 24 décembre 2020, 20h00, jusqu'au vendredi 25 décembre 2020, 8h00.

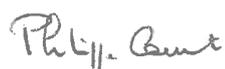
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 18 DEC. 2020

Le Préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-12-15-006

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 classement office
de tourisme de Caen la mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BCLI-20-035 relatif au classement en catégorie 1
de l'office du tourisme et des congrès Caen la mer Normandie**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès de Caen la mer Normandie jusqu'au 4 janvier 2021 ;

VU la délibération du bureau communautaire de Caen la Mer Normandie du 15 octobre 2020 approuvant la demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme et des congrès Caen la mer Normandie, en 1^{ère} catégorie ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de maintien de classement en catégorie I est complet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

./...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'office de tourisme et des congrès Caen la mer Normandie est maintenu dans le classement en catégorie I, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté urbaine Caen la mer Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

rué Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 73
Mél : isabelle.bonafons@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-12-17-005

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 autorisant
l'adhésion de la CALN au SYVEDAC et la modification
des statuts du syndicat

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-036
portant adhésion de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie
et autorisant la modification des statuts
du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise
dit SYVEDAC**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU, les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.5211-18 et L.5711-4 ;

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères des déchets de l'agglomération caennaise ;

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de " Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise " dit " SYVEDAC " ;

VU, les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre 2004, 29 septembre 2005, 19 décembre 2007, 31 mai 2010, 24 janvier 2012, 21 décembre 2012, 4 février 2014, 27 décembre 2016 et 31 décembre 2018 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie du 27 juin 2019 demandant son adhésion au SYVEDAC ;

VU, la délibération du conseil syndical du SYVEDAC du 10 décembre 2019, approuvant à l'unanimité cette adhésion ;

VU, la délibération du conseil syndical du SYVEDAC du 29 septembre 2020, proposant la révision de ses statuts suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine Caen la mer (03/12/2020), de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (26/11/20), de la communauté de communes Cœur de Nacre (18/11/2020), de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ((15/10/2020) et du comité syndical du SMICTOM de la Bruyère (07/12/2020) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Est autorisée au 1^{er} janvier 2021 l'adhésion de la **communauté d'agglomération Lisieux-Normandie** au syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC.

Article 2 – Le SYVEDAC est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2021. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3- Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Président de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre
- Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- Président du SMICTOM de la Bruyère
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

Fait à Caen, le

17 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



STATUTS

ARTICLE 1 – OBJET ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés apportés par les collectivités ou groupements membres cités à l'article 2.

Ce Syndicat est dénommé "SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE" et est désigné par le sigle SYVEDAC.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SYVEDAC est constitué des groupements suivants :

- Communauté urbaine CAEN LA MER ;
- Communauté de communes CŒUR DE NACRE ;
- Communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE ;
- Communauté de communes NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE ;
- Communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON ;
- Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère (pour les 4 communes de la Communauté de communes VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON) ;
- et tout groupement (établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux) adhérant aux présents statuts.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du SYVEDAC est fixé à l'Unité de Valorisation Energétique des déchets, 9 rue Francis de Pressensé à Colombelles. Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – PERSONNALITE JURIDIQUE

Le SYVEDAC est un syndicat mixte, régi par les dispositions de l'article L 5711-1 et suivants ainsi que du livre II, titre I, chapitres I et II du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou groupements et syndicats adhérents du SYVEDAC lui transfèrent la compétence « traitement » comprenant :

- le traitement ;
- la valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
- la mise en décharge/enfouissement des déchets ultimes ;
- les opérations de transfert, de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Le Syndicat assure les études, la réalisation, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets.

Le Syndicat a compétence pour organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés dont il assure le traitement.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Si le Comité syndical en décide, le Syndicat pourra également assurer :

- des prestations relevant de sa compétence de traitement de déchets ménagers pour le compte d'autres groupements non membres du Syndicat ayant également la compétence « traitement » ;
- le traitement de déchets autres que ménagers dont les groupements membres ont la charge, s'ils sont compatibles avec les installations et dans le respect des arrêtés préfectoraux d'exploitation.

ARTICLE 7 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Pour le traitement par incinération

Le SYVEDAC est propriétaire du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets de COLOMBELLES, comportant une unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et une unité de valorisation énergétique.

A ce titre, il définit et met en œuvre les modalités de son exploitation, de la valorisation énergétique, de la valorisation matière et du traitement des déchets ultimes.

Le SYVEDAC est maître d'ouvrage de tous les travaux et décide de leur mode de dévolution.

Pour le traitement des autres déchets (collectes sélectives d'emballages, déchets verts, encombrants, etc.)

Le SYVEDAC définit et met en œuvre les modalités de réception, traitement et valorisation dans les conditions définies par le Comité syndical.

Valorisation des matériaux issus du tri des collectes sélectives

Le SYVEDAC prend toutes mesures pour assurer la valorisation des matériaux issus du tri. Il conclut notamment un contrat, pour l'ensemble de son territoire, avec une(des) entreprise(s) agréée(s) pour la valorisation matière (recyclage) des matériaux dans les conditions définies par le Comité syndical.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

➤ LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres désignés par les groupements adhérents selon les dispositions ci-dessous.

COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de représentants selon les modalités suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2021

↳ Groupements	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée
↳ Communauté urbaine	1 représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée sans que le nombre puisse dépasser 55 % du total des délégués

Pour tout nouveau groupement adhérent au SYVEDAC, la règle de "un représentant par tranche de 5 000 habitants entière ou entamée" est conservée.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Pour la Communauté urbaine et les autres groupements, la population est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu des communes bénéficiant directement des services du Syvedac. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

DELEGUES SUPPLEANTS

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité, groupements et syndicats intercommunaux peut désigner des délégués suppléants à hauteur de 50% du nombre de délégués titulaires. En cas de résultat non entier, le nombre de délégués suppléants est arrondi à l'entier supérieur. Un délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire. Il peut remplacer tout titulaire de son groupement. Les membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous réserves édictées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

QUORUM DU COMITE

Le Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance ne peut pas donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit se faire représenter par un délégué suppléant de son groupement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

DUREE DU MANDAT DE DELEGUE AU COMITE SYNDICAL ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Les délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical sont désignés pour la durée du mandat de la collectivité ou groupement qu'ils représentent.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, l'organe délibérant du groupement intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

➤ LE BUREAU

COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de Vice-présidents et autres membres du bureau est fixé par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté au Bureau par au moins un représentant.

L'élection du Président, des Vice-présidents et des membres se fait conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir ponctuellement ou régulièrement en qualité de membre observateur un représentant désigné par un groupement adhérent ou groupement client du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voix délibératives.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir du Comité délégation des pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le Bureau est convoqué par le président chaque fois que celui-ci le juge utile. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

QUORUM DU BUREAU

Si le Comité syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

DUREE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

▶ LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il représente le Syndicat, dans les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

▶ COMMISSIONS

Le Président peut proposer au Comité syndical la formation de Commissions permanentes ou temporaires.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

▶ DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses comprennent notamment :

- Les charges relatives à l'administration du syndicat ;
- Les études propres au transfert, transport et traitement des déchets, à la réalisation d'unités de traitement et de leur implantation ;
- L'acquisition de terrains et la réalisation / modernisation d'unités de traitement ;
- Les charges des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;
- Les charges de transfert, transport et traitement des déchets.

▶ RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat sont notamment, hormis les taxes, celles prévues aux articles L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des groupements associés ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des recettes de vente de produits ;
- le produit des activités des prestations de services exercées par le Syndicat ;
- le produit des emprunts.

La contribution financière des membres est définie chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

ARTICLE 10 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du SYVEDAC sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, précisant les présents statuts, peut être voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

ARTICLE 12 – EXTENSION DE PERIMETRE

Elle est régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout groupement de collectivités peut demander son adhésion au sein du SYVEDAC.

La décision d'extension intervient après accord du Comité syndical et celui des organes délibérants des membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale bénéficiant des services du SYVEDAC, ou par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population bénéficiant des services du syndicat (L 5211-5).

Le nombre de délégués du groupement nouvellement admis est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 – Administration – Fonctionnement des présents statuts.

ARTICLE 13 – RETRAIT DES ADHERENTS

Il est régi par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 – INSTALLATION ET BIENS AFFECTES AU SYNDICAT

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations ou biens relatifs au traitement des déchets appartenant aux adhérents.

Le Syndicat peut accepter par voie de convention la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant à des clients ou adhérents et destinés à améliorer le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Syndicat modifie ses statuts dans le respect des dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est régie en application de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Calvados

14-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de vente et d'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados pour les fêtes

*Arrêté préfectoral 2020 BSI 1104 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissement dans le département du Calvados pour les fêtes de fin d'année 2020*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/BSI/1104 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados pour les fêtes de fin d'année 2020

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1, est interdite sur le département du Calvados pour la période du lundi 21 décembre 2020, 8h00 jusqu'au dimanche 3 janvier 2021, 8h00.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du lundi 21 décembre 2020, 8h00, jusqu'au dimanche 3 janvier 2021, 8h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

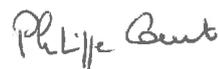
Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-12-14-005

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de
Cricqueboeuf au SM pour la gestion de l'Ecole
Intercommunale de Musique C BOLLING à Trouville s
mer

**Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Cricqueboeuf
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING
située 2 rue Jean BART – 14360 Trouville-sur-mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 portant création du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING située 2 rue Jean BART – 14360 Trouville-sur-mer et l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 autorisant la transformation du SIVU en Syndicat Mixte et adoptant les statuts;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de Lisieux ;

VU la délibération du comité syndical du 30 novembre 2018 décidant à l'unanimité la demande d'adhésion de la commune de Cricqueboeuf au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING ;

VU l'absence de délibérations des collectivités membres du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux ou communautaire des membres du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sont réputés avoir donné leur accord;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des collectivités membres dudit syndicat vaut acceptation de la modification statutaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises afin de régulariser la situation;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée l'adhésion de la commune de Cricqueboeuf au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING située 2 rue Jean BART – 14360 Trouville-sur-mer.

../..

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3: Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la présidente du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude BOLLING
- M.le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- M. le maire de la commune de Cricqueboeuf
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Mme le chef du centre des finances publiques de Trouville-sur-mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Lisieux

Guillaume LERICOLAIS